Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

CMC Markets UK PIc

Vu la demande déposée par CMC Markets UK Plc (« la société ») et une société du même groupe, CMC Markets Canada Inc. (« la société liée », ensemble « les sociétés »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 juin 2012 visant à obtenir de l'Autorité l'agrément et l'autorisation de la mise en marché de dérivés de gré à gré, ainsi que les informations complémentaires déposées les 26 octobre 2012, 17 février 2017, 5 juillet 2017 et le 25 août 2017;

Vu la décision no 2009-PDG-0064 du 16 juin 2009 accordant, à certaines conditions, à la société une dispense de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi ») pour la création ou la mise en marché de dérivés de gré à gré, à savoir des contrats sur différence visés par la Loi et qui sont offerts au public, telle que remplacée et prolongée par les décisions no 2010-PDG-0136 du 1er septembre 2010 et no 2011-PDG-0108 du 18 juillet 2011;

Vu les premier et deuxième alinéas de l'article 82 de la Loi qui prévoient qu'une personne qui crée un dérivé ou qui met en marché un dérivé doit, avant que ce dérivé soit offert au public, être agréée par l'Autorité, aux conditions prévues par règlement et doit, en outre, faire autoriser la mise en marché du dérivé par l'Autorité aux conditions prévues par règlement;

Vu la section II.3 du Règlement sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « Règlement ») qui prévoit les dispositions applicables aux personnes agréées;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ. c. A-33.2:

Vu les déclarations suivantes faites, respectivement, par les sociétés:

- 1. La société a été constituée en 1989 sous le régime des lois de l'Angleterre et du pays de Galles et possède un établissement principal situé à Londres, au Royaume-Uni;
- 2. La société est soumise à la surveillance de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni et y est présentement autorisée à titre de firme d'investissement suivant le Prudential sourcebook for Investment Firms:
- 3. À sa connaissance, la société ne fait l'objet d'aucune enquête ni ne s'est vu imposer de sanction de nature administrative ou judiciaire;
- 4. La société maintient les livres et registres nécessaires afin d'assurer son bon fonctionnement et le respect des obligations qui lui sont applicables en vertu de la Loi, et elle a développé un plan d'urgence et de contingence pour assurer la poursuite de ses activités en cas de crise ou d'une catastrophe naturelle:
- 5. La société ne détient pas les biens de ses contreparties québécoises aux dérivés visés par la demande qu'elle met en marché;
- 6. La société maintient une structure corporative et organisationnelle qui lui permet d'exercer efficacement ses activités et, à cette fin, dispose des ressources financières, humaines et technologiques nécessaires à la poursuite de ses activités;
- 7. La société a en place des politiques et des procédures adéquates pour exercer ses activités, de même que des pratiques de gouvernance appropriées, incluant l'audit des états financiers;

- 8. La société prend les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de chacune de ses opérations et activités;
- 9. La société a fourni à l'Autorité le nom et l'occupation principale de ses dirigeants et administrateurs ainsi que le formulaire intitulé « Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée » prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, RLRQ, c. V-1.1, r. 12, complété par tous ses dirigeants et administrateurs;
- 10. Les dérivés visés par la demande permettent une exposition économique à la fluctuation de la valeur ou du prix d'un élément sous-jacent sans nécessiter la propriété ou le règlement physique de l'élément sous-jacent;
- 11. La société a fourni à l'Autorité les informations détaillées et les modalités afférentes aux dérivés visés par la demande, notamment en décrivant :
 - a) les différents types de contrats qui sont ou seraient des dérivés de gré à gré, à savoir :
 - i) des contrats de devise avec reconduction;
 - ii) des contrats de différence basés sur des crédits;
 - iii) des contrats de différence basés sur des taux d'intérêt;
 - iv) des contrats de différence basés sur des marchandises;
 - v) des contrats de différence basés sur des capitaux propres;
 - b) les caractéristiques de ceux-ci eu égard à l'échéance du contrat, au règlement, à la taille ou la quotité de négociation, à l'unité de fluctuation et à la procédure de calcul et de diffusion du prix;
 - c) les risques liés à ceux-ci;
- 12. La société met en marché les dérivés visés par la demande par l'entremise de son système électronique de négociation de dérivés;
- 13. La société offre au public au Québec les dérivés visés par la demande par l'entremise de la société liée;
- 14. CMC Markets Plc est la compagnie mère des sociétés;
- 15. La société liée a été constituée en 2005 sous les lois du Canada et possède un établissement principal situé à Toronto, Ontario.
- 16. La société liée est inscrite à titre de courtier en placement et de courtier en dérivés auprès de l'Autorité;
- 17. La société liée est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et se conforme aux règles de l'OCRCVM;
- 18. La société liée participe à un fonds de garantie qui protège les biens que lui confient les contreparties de la société auxquelles elle offre les dérivés, en l'espèce le Fonds canadien de protection des épargnants;
- 19. La société liée est responsable des biens que lui confient les contreparties de la société, qu'elle garde séparés de ses propres biens et tient à leur égard une comptabilité distincte;
- 20. La société liée identifie et évalue adéquatement les besoins du client lors de l'ouverture d'un compte, eu égard au degré de connaissance, d'expérience et de tolérance au risque du dérivé offert, conformément aux règles établies par l'OCRCVM;

- 21. La société liée, au nom de la société, remet aux clients le document d'information sur les risques prévu à l'article 70 de la Loi conformément aux articles 12, 13 et 13.1 du Règlement;
- 22. Les sociétés établissent en français, ou en français et en anglais, tout document dont la communication au client est prévue par la Loi;
- 23. Les sociétés rendent accessibles aux contreparties d'un dérivé que la société met en marché, incluant celles en attente de négocier un tel dérivé, les renseignements prévus à l'article 13.2 du Règlement;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des dérivés, selon laquelle seule la société doit être agréée, étant la société qui crée et met en marché des dérivés :

Vu les autres informations déposées auprès de l'Autorité par les sociétés.

En conséquence :

L'Autorité agrée la société et l'autorise à mettre en marché les types de dérivés énumérés au sous-paragraphe a) du paragraphe 11 ci-dessus;

L'agrément de la société est accordé sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1. La société accepte de se soumettre à toute inspection et demande d'information de l'Autorité ou de ses mandataires:
- 2. La société continue d'offrir les dérivés énumérés au sous-paragraphe a) du paragraphe 11 par l'entremise de la société liée, à moins d'en informer et de recevoir l'approbation préalable de l'Autorité;
- 3. La société s'assure qu'en tout temps, la société liée agisse en conformité aux déclarations faites ci-dessus:
- 4. La société demeure soumise à la surveillance de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni et s'engage à respecter ses règles;
- 5. La société doit informer par écrit l'Autorité dès que possible lors d'un changement important la concernant ou concernant la société liée, à savoir une modification dans son activité, son exploitation ou sa situation financière, ou toute autre situation de fait, dont il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit considérée comme importante par une contrepartie à laquelle elle offre un dérivé ou par l'Autorité;
- 6. La société doit informer par écrit l'Autorité dès que possible lorsqu'un organisme d'autoréglementation ou tout autre autorité ou organisme de réglementation engage une procédure ou rend un jugement de nature disciplinaire à l'encontre d'elle ou de la société liée, eu égard à l'exercice de ses activités en dérivés:
- 7. L'activité sur les dérivés offerts se fait par l'entremise du système de négociation électronique de la société;
- 8. Les sociétés exercent cette activité en conformité avec les règles de l'OCRCVM, si applicable, les obligations prévues au chapitre II du Titre III de la Loi, au Règlement et à tout autre règlement pouvant leur être applicable en matière de dérivés.

Fait à Montréal, le 11 décembre 2017

Lise Estelle Brault Directrice principale de l'encadrement des dérivés DÉCISION N°: 2017-EDERI-0003

Chicago Mercantile Exchange Inc.

Vu la demande sous examen coordonné reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de la Chicago Mercantile Exchange Inc. (le « déposant ») conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires, pour laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO » ou l'« autorité principale »), visant à obtenir une dispense de l'obligation de détenir toutes les sûretés de client dans des comptes distincts, comme le prévoit le paragraphe b) de l'article 30 du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients, RLRQ, c. I-14.01, r. 0.001 (le « Règlement 94-102 »), et de l'obligation d'utiliser les sûretés de client de la façon précisée dans le paragraphe 2) de l'article 32 de ce règlement. Plus précisément, le déposant souhaite :

- a) regrouper les positions de clients sur les contrats à terme sur dépôts en eurodollars et obligations du Trésor et les options sur ces contrats à terme (collectivement, les « contrats à terme sur taux d'intérêt ») et les swaps de taux d'intérêt compensés (les « STI »), dans chaque cas, comme décrits ci-après dans les déclarations énoncées au paragraphe 11, et les sommes d'argent, les titres ou les biens utilisés pour couvrir ou garantir ces contrats à terme sur taux d'intérêt et STI, dans les comptes assujettis à la Section 4d(f) de la Commodity Exchange Act des États-Unis (la « CEA ») (les « comptes de client relatifs aux swaps compensés »);
- b) regrouper les positions de clients sur certains contrats à terme et certaines options sur ces contrats à terme et certains swaps compensés, comme décrits ci-après dans les déclarations énoncées au paragraphe 12 (les « produits du fonds de garantie de base »), qui sont hautement et explicitement corrélés, et les sommes d'argent, les titres ou les biens reçus pour couvrir ou garantir ces positions, dans les comptes de client relatifs aux swaps compensés;

(collectivement, la « demande de dispense »);

Vu les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le Règlement 94-102 applicables à la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition:

Vu les déclarations suivantes du déposant :

- 1. Le déposant est une société constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware et son siège est situé au 20 South Wacker Drive, Chicago, Illinois 60606, États-Unis. Le déposant est une filiale en propriété exclusive de CME Group Inc., société à but lucratif cotée en bourse constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware et dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote du NASDAQ Global Select Market;
- 2. Le déposant est inscrit auprès de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis (la « CFTC ») à titre de chambre de compensation de dérivés (« derivatives clearing organization » ou « DCO ») et à titre de marché de contrats désignés (« designated contract market » ou « DCM ») au sens de la CEA. La division chambre de compensation du déposant est le DCO pour les contrats inscrits aux fins de négociation sur le DCM du déposant, soit la Chicago Mercantile Exchange Inc. (la « CME »), et sur les DCM des membres du même groupe que le déposant, soit le Chicago Board of Trade (le « CBOT »), la New York Mercantile Exchange (la « NYMEX ») et la Commodity Exchange Inc. (la « COMEX »). Les contrats à terme sur dépôts en eurodollars qui sont visés par la présente demande sont inscrits aux fins de négociation à la CME, et les contrats à terme sur obligations du Trésor qui sont visés par la présente demande sont inscrits aux fins de négociation au CBOT. Les produits du fonds de garantie de base qui sont visés par la présente demande consistent

- en des contrats à terme ou en des options sur des contrats à terme négociés en bourse et sont ou seront inscrits sur l'un des DCM du déposant ou des membres du même groupe que celui-ci;
- 3. La CME, le CBOT, la NYMEX et la COMEX sont tous dispensés de l'obligation d'être reconnus à titre de bourse et d'être inscrits à titre de bourse de contrats à terme sur marchandises en Ontario. La CME, le CBOT, la NYMEX et la COMEX sont tous des bourses de dérivés étrangères qui sont reconnues à titre de bourse en Alberta;
- 4. Le déposant s'est vu accorder une dispense de l'obligation d'être reconnu à titre de chambre de compensation par la CVMO le 27 juin 2013, une dispense de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation par l'Autorité le 31 octobre 2014 et une dispense de l'obligation d'être reconnu à titre de chambre de compensation par l'Alberta Securities Commission (l'« ASC ») le 17 octobre 2016. Un membre du même groupe que le déposant, CME Clearing Europe Limited, s'est vu accorder une dispense de l'obligation d'être reconnu à titre de chambre de compensation par la CVMO le 1er novembre 2012;
- 5. Le déposant est une chambre de compensation réglementée aux termes du Règlement 94-102;
- 6. Le déposant ne contrevient à aucun égard important à la législation en valeurs mobilières du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta et respecte à tous les égards importants les lois sur les valeurs mobilières américaines applicables;
- 7. Aux termes d'une approbation discrétionnaire, accordée par la CFTC en vertu de la Section 4d de la CEA et du Regulation 39.15(b)(2) de la CFTC, des règles de la CME qui régissent les regroupements de marges, le déposant offre le service de regroupement de marges pour i) certains contrats à terme sur taux d'intérêt et STI, et ii) certains produits du fonds de garantie de base, dans chaque cas, dans les comptes de client relatifs aux swaps compensés, conformément aux règles Rule 8G831 et Rule 831 de la CME;
- 8. Le déposant déclare que le fait d'autoriser les clients locaux, comme définis dans le Règlement 94-102, à regrouper leurs marges pour i) les STI et les contrats à terme sur taux d'intérêt ou ii) les produits du fonds de garantie de base, dans chaque cas, dans les comptes de client relatifs aux swaps compensés, ne rendra pas les clients plus vulnérables aux insuffisances de fonds en cas d'insolvabilité d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme (« futures commission merchant » ou « FCM ») et membre compensateur, ni ne nuira à leur capacité de transférer leurs positions. Les positions et les sûretés dans les comptes de client relatifs aux swaps compensés, dans lesquels les swaps compensés et les contrats à terme sur taux d'intérêt ou les produits du fonds de garantie de base sont regroupés et détenus, bénéficient d'un plus grand degré de protection contre le risque lié aux autres clients, que celui qui couvre généralement les positions et les sûretés détenues dans les comptes omnibus de clients pour les contrats à terme. Tous les swaps ou toutes les positions sur contrats à terme et les sûretés regroupés dans un même compte sont détenus et traités sous le régime américain du « LSOC » ou « legally segregated, operationally commingled » qui prévoit la séparation des comptes sur le plan juridique, mais un regroupement au niveau opérationnel, et qui vise à minimiser le risque lié aux autres clients en s'assurant que le déposant et ses membres compensateurs ne peuvent utiliser la sûreté d'un client pour régler une obligation d'un autre client;
- 9. Le déposant déclare également que les règles applicables aux États-Unis imposent aux FCM et membres compensateurs d'effectuer des appels de marges auprès des clients correspondant au minimum à 100 % de la marge établie par la bourse et que ces appels de marges couvrent tous les comptes de client sur une base brute. Ces obligations augmentent la probabilité que chaque compte de client soit pleinement couvert lorsqu'un FCM et membre compensateur est en situation de défaut, tout en facilitant le transfert rapide et complet des positions du client vers un ou plusieurs FCM et membre(s) compensateur(s) solvable(s);

- 10. Si la demande de dispense est accordée, le déposant offrira aux clients locaux, comme définis dans le Règlement 94-102, la possibilité de regrouper :
 - a) leurs marges pour les positions sur les contrats à terme sur taux d'intérêt et les STI et les sûretés associées à ces positions, comme il est indiqué ci-après au paragraphe 11, et ce, conformément à la règle Rule 8G831 de la CME;
 - b) leurs marges pour les positions sur les produits du fonds de garantie de base et les sûretés associées à ces positions, comme il est indiqué ci-après au paragraphe 12, et ce, conformément à la règle Rule 831 de la CME;
- 11. Si la demande de dispense est accordée, les contrats à terme sur taux d'intérêt suivants seront admissibles au regroupement avec les STI dans les comptes de client relatifs aux swaps compensés aux fins de regroupement de marges :
 - a) contrats à terme sur dépôts en eurodollars : les spécifications pour ces contrats se trouvent au chapitre 452 (Three-Month Eurodollar Futures) du CME Rulebook;
 - b) contrats à terme sur obligations du Trésor :
 - i) obligations du Trésor américain : les spécifications pour ces contrats se trouvent aux chapitres 18 (U.S. Treasury Bond Futures) et 40 (Long-term U.S. Treasury Bond Futures) du CBOT Rulebook;
 - ii) obligations du Trésor à 2, 5 et 10 ans : les spécifications pour ces contrats se trouvent aux chapitres 21 (Short-Term U.S. Treasury Note Futures (2-Year)), 20 (Medium-Term U.S. Treasury Note Futures (5-Year)), 26 (10-Year U.S. Treasury Note Futures) et 19 (Long-Term U.S. Treasury-Note Futures (6½ to 10-Year)), respectivement, du CBOT Rulebook;
 - iii) contrats à terme sur fonds fédéraux à 30 jours : les spécifications pour ces contrats se trouvent au chapitre 22 (30-Day Federal Funds Futures) du CBOT Rulebook;
 - iv) contrats à terme sur taux d'intérêt à 2, 5, 10 et 30 ans : les spécifications pour ces contrats se trouvent aux chapitres 51 (2-Year US Dollar Interest Rate Swap Futures), 52 (5-Year US Dollar Interest Rate Swap Futures), 53 (10-Year US Dollar Interest Rate Swap Futures) et 54 (30-Year US Dollar Interest Rate Swap Futures), respectivement, du CBOT Rulebook;
 - c) les autres instruments qui pourraient être admissibles dans l'avenir au regroupement avec les contrats à terme sur taux d'intérêt et les STI dans les comptes de client relatifs aux swaps compensés, pour lesquels la division chambre de compensation du déposant a établi que le regroupement de positions sur des produits connexes est adéquat pour être admissible à la compensation de marge conformément au Regulation 39.13(g)(4) de la CFTC et pour lesquels la CFTC autorise le regroupement;
- 12. Si la demande de dispense est accordée, les produits du fonds de garantie de base suivants seront admissibles au regroupement dans les comptes de client relatifs aux swaps compensés aux fins de regroupement de marges :
 - a) les contrats à terme, les options sur contrats à terme et les swaps pour lesquels la division chambre de compensation du déposant a établi que le regroupement de positions sur des produits connexes est adéquat pour être admissible à la compensation de marge conformément au Regulation 39.13(g)(4) de la CFTC et pour lesquels la CFTC autorise le regroupement;
 - b) les autres instruments qui pourraient être admissibles dans l'avenir au regroupement avec les produits du fonds de garantie de base pour lesquels la division chambre de compensation du déposant a établi que le regroupement de positions sur de tels produits est adéquat pour être

admissible à la compensation de marge conformément au Regulation 39.13(g)(4) de la CFTC et pour lesquels la CFTC autorise le regroupement.

Vu les pouvoirs déléqués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

Vu l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde la demande de dispense à la condition que, en ce qui concerne les autres instruments qui pourraient, après la date de la présente décision, être admissibles au regroupement de marges conformément aux règles Rule 8G831 ou Rule 831 de la CME, comme il est décrit, selon le cas, aux paragraphes 11c) et 12b) ci-dessus, le déposant fournisse à l'Autorité, à la CVMO et à l'ASC, des copies de tout document soumis à la CFTC, de toute correspondance entre le déposant et la CFTC, et de tout avis de non-opposition de la CFTC relativement à ces autres instruments.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2017.

Gilles Leclerc Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0064